



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

**ARRETE PREFECTORAL**

PORTANT MISE EN DEMEURE

---  
**SARL « COMBERTAULT TP »**  
---

Commune de COMBERTAULT  
---

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 autorisant la SARL « COMBERTAULT TP » dont le siège social est situé à COMBERTAULT - 21200, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à exploiter des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de COMBERTAULT au lieu-dit « Le Paquis des Borelets» parcelles n°28p, 135 p, 136 section ZA sur une superficie de 4 ha 28 a 40 ca,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 28 octobre 2010,
- CONSIDERANT que les garanties financières constituées sont arrivées à échéance,
- CONSIDERANT que l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé indique que l'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance,
- CONSIDERANT que l'acte de renouvellement des garanties financières n'est pas parvenu à la Préfecture,
- SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la SARL « COMBERTAULT TP » dont le siège social est situé à COMBERTAULT- 21 200, est mise en demeure de respecter les dispositions de renouvellement des garanties financières prévues par l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2005 dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, pour sa carrière de COMBERTAULT, lieu-dit « Le Paquis des Borelets» .

Le montant du renouvellement des garanties financières est précisé à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2005 et devra tenir compte de l'évolution de l'indice TP01

En cas de non renouvellement des garanties financières sous un mois, l'activité sera suspendue conformément aux dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral susvisé et de l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 2 -

Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

### ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de COMBERTAULT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la SARL « COMBERTAULT TP » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de COMBERTAULT,
- . M. le Directeur de la SARL « COMBERTAULT TP »

FAIT à DIJON, le

**16 NOV. 2010**

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Martine JUSTON